

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ N° 41-2017-09-29-005

Portant protection des îles dites « de la Saulas » « des Tuileries » sur la Loire à BLOIS, et de l'île « de Chaumont » à CHAUMONT/LOIRE et VEUZAIN/LOIRE propices à la reproduction des sternes naines et pierregarin, et mouettes mélanocéphales

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n° 2009/147 CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à R.411-17;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, notamment les sternes naines et pierregarin et les mouettes mélanocéphales ;

Vu l'arrêté de protection de biotope n° 2011-150-0003 du 30 mai 2011 concernant les îles de la Saulas et des Tuileries ;

Vu la circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre-Val de Loire en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de Chaumont/Loire en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de Veuzain/Loire en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'absence d'avis défavorable du comité consultatif institué par l'arrêté de protection de biotope des îles de la Saulas et des Tuileries du 30 mai 2011, sollicité le 22 mai 2017 par voie électronique ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation « nature » en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 juillet 2017 au 8 août 2017 ;

Considérant que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection du site de l'île de Chaumont, décrit ci-dessous, en complément de celle existante sur les sites de la Saulas et de la Tuilerie, est nécessaire à l'alimentation, au repos et à la reproduction des sternes naines et pierregarin et mouettes mélanocéphales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une protection particulière est instituée afin de prévenir la disparition des espèces de sternes naines et pierregarin et mouettes mélanocéphales notamment d'assurer la conservation de leurs biotopes de reproduction.

Cette protection concerne les sites de l'île dite « de la Saulas », de l'île dite « des Tuileries » à Blois, et de l'île dite « de Chaumont » à Chaumont/Loire et Veuzain/Loire.

Un plan de localisation des zones protégées est joint en annexe.

Article 2 : Toutes activités publiques ou privées pouvant porter atteinte à l'alimentation et au repos de ces espèces durant leur période de reproduction, soit du **1er avril au 15 août**, sont interdites.

Pour le site des Tuileries, les interdictions portent sur une largeur de 50 mètres autour de l'îlot protégé hormis en rive droite où celles-ci s'appliquent à partir de la limite de l'eau en période d'étiage, en pied de digue.

Pour les sites de la Saulas et de Chaumont, les interdictions portent sur une largeur de 50 mètres autour de l'îlot protégé.

Les activités concernées par ces interdictions sont les suivantes :

- l'approche, l'accès et l'atterrissage ;
- le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu ;
- la divagation des chiens ;
- l'accostage volontaire en dehors des situations de détresse.

Les activités nautiques se limiteront à des déplacements de transit en rive gauche de la Loire, dans le chenal de navigation en rive gauche, dans le respect de la zone d'interdiction de 50 mètres autour des îles, et ne devront pas, en tout état de cause, être susceptibles d'occasionner un dérangement continu pour les oiseaux, notamment en cas de manifestation importante.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre d'opération de police ou de secours.

La date de fin d'interdiction annuelle, soit le 15 août, pourra être avancée par arrêté préfectoral, s'il est constaté par des experts, choisis au sein des associations de protection de l'environnement et de l'ONCFS, qu'à la fin de leur période de reproduction, les sternes naines et pierregarin et mouettes mélanocéphales ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Au contraire, si les conditions hydrologiques ou météorologiques entraînent un retard de la reproduction des sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales, ou font obstacle à celle-ci, la période d'interdiction, visée ci-dessus, pourra être révisée selon la même procédure.

Article 3 : Toutes activités publiques ou privées pouvant porter atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique des sites, les modifier, les dénaturer ou les faire disparaître, sont interdites en tout temps.

Cependant, les opérations nécessaires à l'entretien courant du fleuve, effectuées par le service gestionnaire ou les associations de protection de l'environnement en accord avec le service gestionnaire, notamment les opérations de gestion et d'entretien de la végétation sur le site, continuent de se pratiquer dès lors qu'elles sont réalisées en dehors de la période de nidification des sternes.

De même, le préfet pourra autoriser, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation « nature », les travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes. La même décision pourra être prise sans cette consultation en cas d'urgence.

Article 4 : Le préfet ou son représentant préside un comité consultatif constitué des membres ci-après désignés ou de leur représentant :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le président d'Agglopolys ;
- le maire de Blois ;
- les maires de Chaumont/Loire et Veuzain/Loire ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Loir et Cher ;
- le président de l'association agréée de protection de la nature « Loir-et-Cher Nature » ;
- le conservatoire d'espaces naturels de la région Centre-Val de Loire ;
- le conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- le président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau ;
- la présidente du comité départemental de canoë-kayak ;
- M. Alain PERTHUIS, expert reconnu pour ses compétences en ornithologie et désigné pour une période de trois ans renouvelable.

Article 5 : Le comité consultatif est chargé d'assister le préfet pour l'application du présent arrêté. Il veillera au suivi scientifique du site, à la gestion de la végétation et à la gestion hydraulique en relation avec la directrice départementale des territoires. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ou scientifiques en cas de besoin.

Le comité consultatif mettra également en place un suivi de terrain (surveillance du site et suivi scientifique) et conviendra de ses modalités d'application en relation notamment avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher. Il veillera en particulier au bon déroulement de la reproduction des sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales et devra être consulté pour toute question s'y rapportant. Un compte rendu annuel de suivi sera présenté au préfet.

Le comité se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an à l'initiative de son président, notamment pour discuter de la nécessité de mise en œuvre de travaux nécessaires à la santé et à la salubrité publique.

Compte tenu de son rôle scientifique, il sera consulté préalablement à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans un souci de cohérence avec la politique Natura 2000, les missions du comité consultatif pourront s'exercer lors des comités de pilotage des sites Natura 2000 ZSC « Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers » et ZPS « Vallée de la Loire du Loir-et-Cher » ;

Article 6 : Des panneaux de signalisation seront apposés par les associations concernées aux abords des sites, indiquant au public l'existence de la protection. Leur mise en place sera effectuée en accord avec la direction départementale des territoires pour chaque période de nidification des sternes.

En cas de conditions exceptionnelles (crue tardive de la Loire, destruction des panneaux...), la pose ou le remplacement des panneaux de signalisation pourra être réalisée pendant la période d'interdiction visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L 415-1 à L 415-5 et R 415-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'arrêté n° 2011-150-0003 du 30 mai 2011 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par le préfet, affiché à la mairie de Blois, Chaumont/Loire et Veuzain/Loire et transmis pour information à l'office de tourisme de Blois-Pays de Chambord, aux aéroclubs, aérodromes, associations et entreprises de vols en montgolfières et de marine de Loire, Clubs d'ULM, d'aéromodélisme et de cerfs-volants et aux clubs de canoës-kayaks, d'avirons, de descente de Loire, de plongée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 10 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Blois, Chaumont/Loire et Veuzain/Loire, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le

29 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

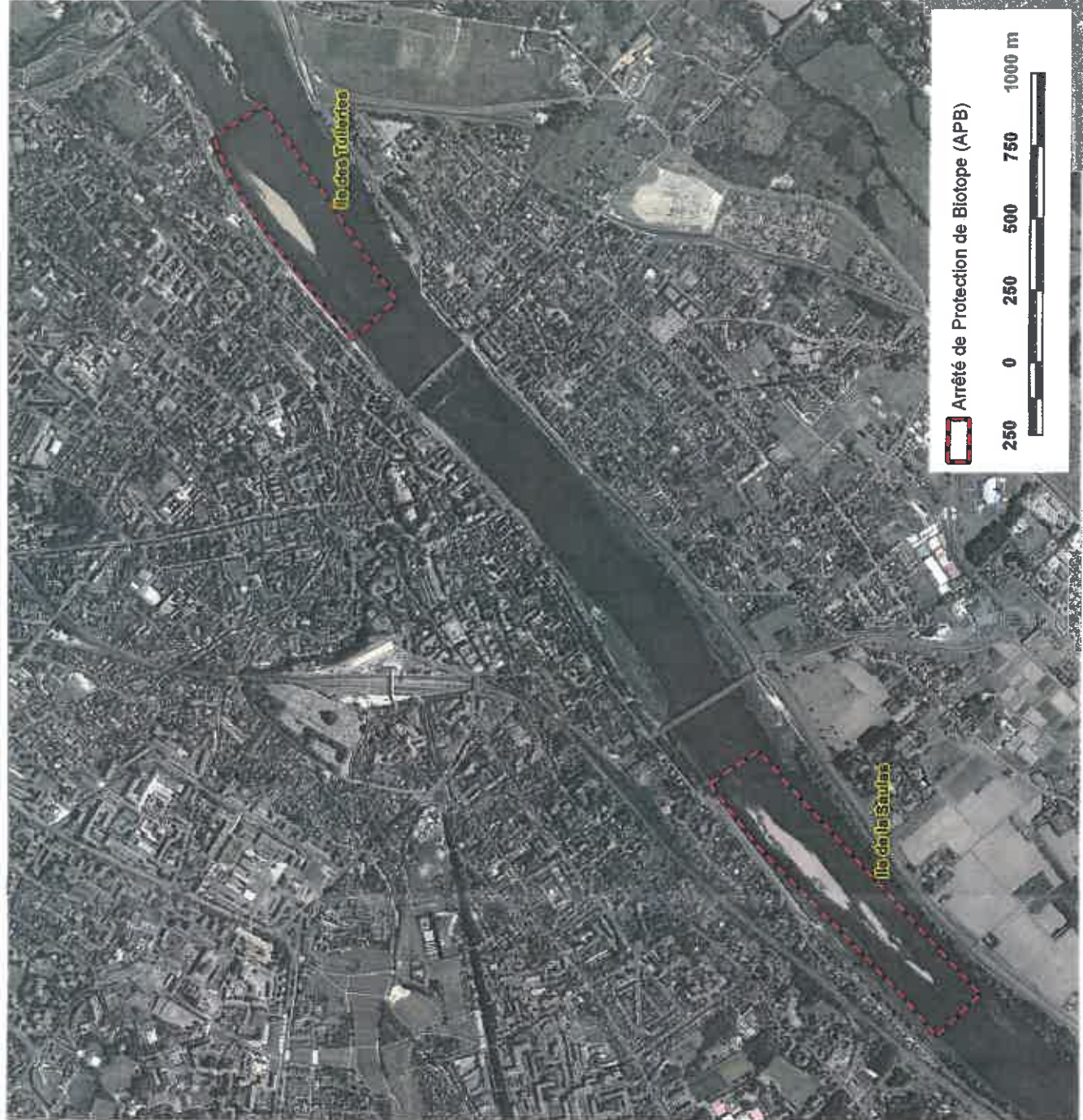
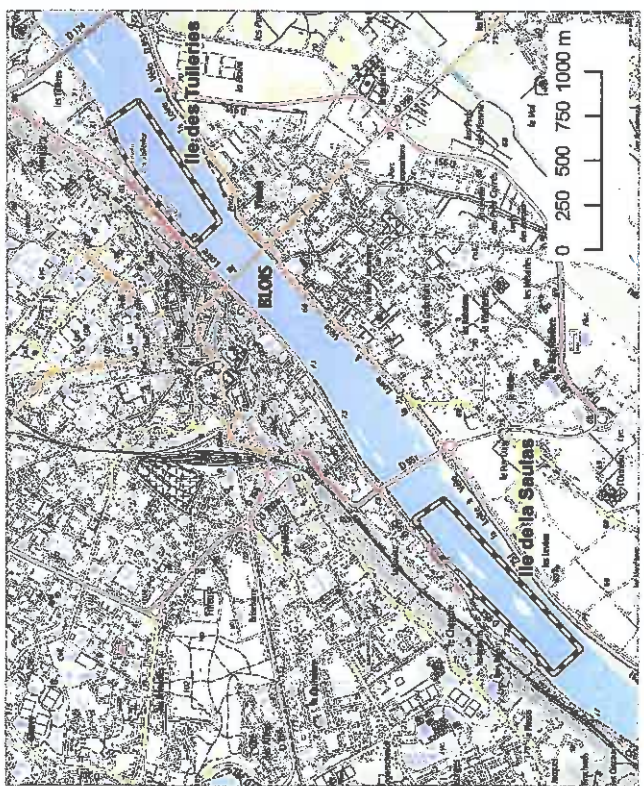
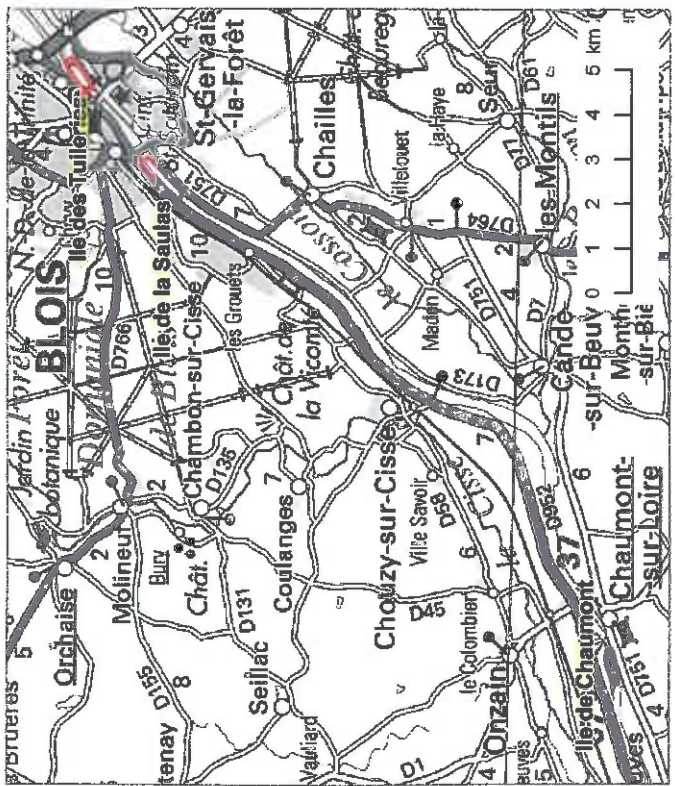
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Annexe à l'arrêté
 n° 44-2017-05-29 005
 du 29/09/2017

ARRETE PREFECTORAL DE CONSERVATION DE BIOTOPE

Sites des Sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales "îles de la Saules et des Tuileries"



Arrêté de Protection de Biotope (APB)

250 0 250 500 750 1000 m

Annexe à l'arrêté
 n° 41-2017-09-29-005
 du 29/09/17

ARRETE PREFECTORAL DE CONSERVATION DE BIOTOPE
 Sites des Sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales
 "île de Chaumont"

